



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-sixième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1992

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEDocument établi par le Bureau de l'UnionGénéralités

1. Depuis la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu une seule session, la trentième, le 8 avril 1992.
2. Le Comité tiendra sa trente et unième session les 26 et 27 octobre 1992. Un rapport oral sera présenté au Conseil sur les travaux de cette session et sur le programme des travaux futurs.
3. Le Comité a consacré sa trentième session aux questions suivantes :
 - i) principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées;
 - ii) définition de la variété et utilisation de l'analyse multivariée;
 - iii) conditions de l'examen d'une variété effectué par l'obtenteur;
 - iv) taxes en relation avec la coopération en matière d'examen.

Principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées

4. Le Comité a continué l'examen d'un document qui avait été établi à l'intention de sa vingt-neuvième session et donné des avis sur la teneur du document qui doit servir de base de discussion lors de la sixième réunion avec les organisations internationales qui se tiendra le 30 octobre 1992.

5. Le Comité a également pris note de deux documents préliminaires établis, respectivement, par l'ASSINSEL et la CIOPORA.

6. Le Comité devrait poursuivre l'examen de cette question à sa trente-deuxième session sur la base, notamment, des contributions que les organisations internationales auront faites à la sixième réunion avec elles.

Définition de la variété et utilisation de l'analyse multivariée

7. Le Comité a répondu à une question du Comité technique. Il a estimé que l'Acte de 1991 ne contient aucune disposition qui interdirait l'emploi de l'analyse multivariée dans le cadre de l'examen de la distinction. A son avis, il appartient à l'expert de décider s'il est opportun de recourir, dans le cas considéré, à cette analyse.

Conditions de l'examen d'une variété effectué par l'obteneur

8. Le Comité a examiné les conditions auxquelles les demandeurs doivent satisfaire lorsqu'ils effectuent des essais en culture et établissent des rapports d'examen, telles qu'elles ont été énoncées dans une déclaration dont le Conseil a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en octobre 1976. Il est convenu d'y apporter une modification qui assouplit le texte en ce qui concerne le dépôt d'un échantillon représentatif de la variété.

9. Un texte remanié de la déclaration, qui se fonde aussi sur l'article 12 de l'Acte de 1991, a été soumis à la trente et unième session du Comité. Le Comité saisira probablement le Conseil d'un texte mis à jour.

Taxes en relation avec la coopération en matière d'examen

10. La Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, modifiée en dernier lieu par le Conseil en 1980, contient trois dispositions principales :

i) Lorsque le service d'un Etat membre demande au service d'un autre Etat membre d'effectuer l'examen d'une variété, il doit lui payer un émolument égal à la taxe d'examen en vigueur dans cet autre Etat.

ii) Lorsque le service d'un Etat membre reprend un rapport d'examen établi par le service d'un autre Etat membre, il doit lui payer un émolument forfaitaire correspondant à 350 francs suisses.

iii) Les taxes d'examen pour les genres et espèces les plus importants devraient être fixées à un certain niveau, afin d'assurer une certaine harmonisation des taxes.

11. Le Comité a estimé que la troisième disposition susvisée n'a plus lieu d'être et que l'émolument visé à l'alinéa i) ci-dessus ne doit pas nécessairement correspondre à la taxe d'examen. Il s'est fondé à cet égard sur l'existence d'importantes disparités entre les barèmes des taxes des Etats membres. Il a décidé de recommander au Conseil l'abrogation de la Recommandation et l'adaptation de l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés.

12. Un texte révisé de cet Accord a été soumis à la trente et unième session du Comité. Le Comité saisira probablement le Conseil d'un texte mis à jour.

Harmonisation des législations et application de l'Acte de 1991

13. Le Comité a été saisi à sa trente et unième session d'une série de questions posées par la mise en application de l'Acte de 1991 et pour lesquelles une harmonisation des législations paraît utile et souhaitable. Un rapport oral sera fait à ce sujet à la session du Conseil.

14. Le Conseil est prié :

i) de prendre note et d'approuver le présent rapport;

ii) de donner, à la suite du rapport complémentaire qui sera donné en séance, toute instruction qui s'avérerait nécessaire pour la poursuite des travaux.

[Fin du document]